

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS86

présenté par
Mme Chapelier

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 8, après le mot :

« services »

insérer les mots : « sociaux et ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 10 par les mots et la phrase suivante :

« et sociale. Les établissements et services mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles sont éligibles au fonds pour des projets liés aux systèmes d’information et aux parcours de santé des publics accueillis selon des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure l’ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le périmètre du fonds pour la modernisation et l’investissement en santé, afin qu’ils soient éligibles aux crédits dédiés au programme ESSMS numérique.

Ce programme, doté de 600 millions d’euros, doit permettre d’accompagner tous les acteurs concernés par l’obligation de mise en conformité avec les normes d’interopérabilité, soit l’ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux en matière de systèmes d’information.

Cet amendement est issu de discussions avec l’Uniopss.